

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

### **CYCLO CLUB de GIERES**

Le Cyclo Club de Gières, fondé le 30 janvier 1980 est enregistré sous le N°10 334 (publication au J.O. n° 3001 du 26 mars 1980).

#### **PREAMBULE**

Le présent règlement intérieur est le règlement intérieur de l'Association ci-dessus nommée.

Cette association est soumise à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, dont l'objet est le suivant : développer et encourager la pratique du cyclisme sur toutes ses formes.

Il est destiné à compléter les statuts de l'Association et à en fixer les divers points non précisés, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Le présent règlement intérieur est transmis à l'ensemble des membres de l'Association, ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il s'applique à tous les membres, et est annexé aux statuts de l'Association.

Les dispositions du présent règlement intérieur doivent être interprétées à la lumière des statuts de l'association. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

#### **TITRE I – MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

##### **ARTICLE 1 - Adhésion de nouveaux membres**

L'adhésion au C.C.G. est ouverte à toutes personnes majeures.

L'adhésion au C.C.G. est un acte de solidarité avec les autres membres du Club.

L'adhésion au C.C.G. doit aussi être la marque d'un désir de pratiquer le cyclisme en bonne compagnie et en toute amitié, en premier lieu avec les autres membres du Club, mais aussi avec les autres cyclistes en général.

L'adhésion comprend la cotisation annuelle, la prise de licence auprès de la (ou des) fédération(s) correspondant(s) à la (ou aux) section(s) choisie(s) : FFVélo ou UFOLEP, ainsi que les assurances.

L'adhésion au Cyclo Club de Gières implique l'acceptation du présent règlement intérieur. Cette acceptation est formulée par écrit sur le formulaire d'adhésion.

Le Comité Directeur se réserve le droit de limiter le nombre d'adhérents au club pour des raisons de sécurité ou de gestion du club.

##### **ARTICLE 2 – Cotisations**

Les membres adhérents, actifs et bienfaiteurs doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle, telle que définie dans l'article 6 des statuts. Le montant de la cotisation des membres actifs est fixé chaque année par le Comité Directeur.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année, quelle qu'en soit la raison. Cette cotisation devra être ensuite versée par les membres tous les ans, afin de réitérer leur adhésion à l'Association.

Sans paiement de cette cotisation une relance sera émise à l'encontre du membre par courrier ou courriel, accordant un délai de régularisation. Si à l'issue du délai accordé le membre n'a toujours pas procédé à la régularisation de sa cotisation, il sera radié de plein droit de l'Association.

Les membres d'honneur de l'Association sont, en raison de leurs qualités, compétences, autorités, ou en raison de leurs actions favorables à l'Association, dispensés de verser une cotisation.

### **ARTICLE 3 - Droits et devoirs des membres de l'Association**

Les membres peuvent participer à l'ensemble des rendez-vous et des activités proposés par l'Association, dans la limite le cas échéant du nombre de places disponibles. Ils s'engagent à respecter les locaux et le matériel fourni par l'Association.

Les membres sont tenus de respecter les dispositions de sécurité prévues par l'Association en toutes circonstances, et à se conformer aux consignes des bénévoles responsables de l'Association. A défaut, la responsabilité de l'Association ne saurait être engagée.

Les membres s'engagent à ne pas entraîner de préjudice moral ou matériel à l'Association et/ou aux autres membres.

Ils s'engagent également à ne pas porter atteinte à autrui par des propos ou comportements inappropriés.

Les membres ont le droit et le devoir de participer ou d'être représentés aux assemblées générales, avec voix délibérative. Ils sont également éligibles au Comité Directeur et au bureau de l'Association, à condition qu'ils soient en accord avec les conditions d'électeur et d'éligibilité de l'article 10 du présent règlement.

#### **3.1 La sécurité**

La référence du club est "L'HOMME SECURITE" désigné par le Comité Directeur.

La sécurité doit être une préoccupation constante de tous les membres du Club. A ce titre le respect du Code de la Route et des réglementations locales en vigueur est une obligation.

Sur les épreuves cyclistes non-compétitives, le port du casque est fortement recommandé.

#### **3.2 L'accueil des nouveaux**

L'accueil des nouveaux participants à une manifestation cycliste est un rôle très important que doit pouvoir assurer tout membre du Club.

#### **3.3 La participation aux manifestations**

L'adhésion au C.C.G. est aussi le signe d'un engagement à apporter son concours, dans la mesure de ses propres possibilités, à la préparation et à la réalisation des manifestations organisées par le Club.

Les membres ont l'obligation de participer à l'organisation de l'une des manifestations organisées par le club.

**Au cours des manifestations auxquelles participe le Club, qu'elles soient organisées par lui ou un autre club, chaque membre doit veiller au maintien de la cohésion du groupe en restant attentif à ce qui arrive aux autres.**

De plus, les membres s'engagent à avoir une tenue et un équipement adapté à la pratique des activités sportives organisées par l'Association. Le port du maillot du club est obligatoire pour toutes les randonnées ou courses inscrites au calendrier du club.

### **ARTICLE 4 - Procédures disciplinaires**

#### **4.1 Avertissement**

Les membres de l'Association sont tenus de respecter les statuts et le présent règlement intérieur. A défaut, lorsque les circonstances l'exigent, le Comité Directeur peut délivrer un avertissement à l'encontre du membre qui ne respecte pas les règles établies, dont l'attitude porte préjudice à l'association, ou encore qui refuse de payer sa cotisation, sans que cette liste soit limitative.

Cet avertissement est donné par le Comité Directeur, après avoir entendu les explications du membre

contre lequel la procédure d'avertissement est engagée.

Les membres recevant trois avertissements seront soumis à une procédure d'exclusion, pour une durée provisoire ou définitive, telle que décrite ci-après.

#### **4.2 Exclusion de l'Association**

Conformément aux statuts, un membre de l'association peut être exclu pour les motifs suivants, cette liste n'étant pas limitative.

- ✓ non-paiement de la cotisation,
- ✓ détérioration du matériel,
- ✓ comportement dangereux et irrespectueux,
- ✓ propos désobligeants envers les autres membres de l'Association,
- ✓ comportement non conforme avec l'éthique et les valeurs de l'Association,
- ✓ non-respect des statuts et du règlement intérieur,
- ✓ tout autre motif grave et justifié.

Cette exclusion sera prononcée par le Comité Directeur, après témoignage du membre contre lequel la procédure d'exclusion est engagée.

Le membre visé par la mesure est averti par courrier recommandé avec accusé de réception 15 jours avant la prise de décision effective, afin de lui permettre de s'expliquer devant l'organe de décision compétent. La mesure d'exclusion sera prise après audition du membre visé.

Toute agression, manque de respect, comportement ou communication portant atteinte à l'Association pourra donner lieu, outre l'exclusion sus évoquée, à des poursuites judiciaires.

S'il le juge opportun, le Comité Directeur peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués précédemment, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion. Cette décision implique, pour le membre concerné, la perte de sa qualité de membre et de son droit de participer à la vie de l'Association pendant toute la durée de la suspension. Celle-ci entraîne automatiquement la cessation de son mandat éventuel.

#### **4.3 Voies de recours**

Le recours d'un membre de l'Association sanctionné s'effectue devant le Comité directeur. L'adhérent concerné adresse par courrier une demande motivée de révision de la décision auprès du Président de l'Association. L'affaire sera étudiée à la première réunion du Comité directeur, après avoir entendu le requérant et tout témoin éventuel.

Le Comité directeur pourra confirmer la sanction, la diminuer ou la supprimer.

#### **ARTICLE 5 - Perte de qualité de membre de l'association**

Dans les cas autres que ceux issus de sanctions disciplinaires, les membres de l'Association perdent leur qualité de membre en cas de décès, disparition ou de démission.

La démission se fait par courrier ou courriel, dont la rédaction est libre, adressé au Président. Le membre démissionnaire est alors radié de la liste des membres et n'est plus redevable des cotisations futures. Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire qui conserve la possibilité de renouveler son adhésion à tout moment.

En cas de décès, aucun ayant-droit ne saurait faire valoir le remboursement de tout ou partie du montant de la cotisation.

### **TITRE II – ACTIVITES ET LOCAUX DE L'ASSOCIATION**

#### **ARTICLE 6 - Déroulement des activités**

Les activités de l'Association se déroulent conformément aux statuts et au présent règlement intérieur de l'Association. Le présent règlement s'impose ainsi aux membres de l'Association, ainsi qu'à ses bénévoles.

Les activités se déroulent sous la responsabilité des bénévoles, qui peuvent notamment exclure ou interdire l'accès à tout membre ne respectant pas les règles de comportement et de sécurité en vigueur dans l'Association.

Conformément à l'Article L.3622.1 du Code de la santé publique, la pratique des activités sportives au sein de l'Association est subordonnée à la production par les membres d'un certificat médical attestant de leur bonne condition physique et de l'absence de contre-indication médicale à la pratique de l'activité concernée. Les règles de renouvellement du certificat sont dépendantes des directives des fédérations.

### **6.1 L'organisation des sorties club, des randonnées et des compétitions**

Un planning des sorties club, des randonnées et des compétitions est consultable sur le site internet du club. Il est établi tout au long de la saison cycliste annuelle.

Les horaires, lieux de départ et modalités d'organisation sont fixés dans ce planning.

Ces participations sont annoncées au cours des réunions « Club ».

### **6.2 Les randonnées**

Un calendrier des randonnées est élaboré tout au long de la saison cycliste. Il peut intégrer toute épreuve cycliste organisée sous la forme d'une randonnée cycliste, même lorsque cette épreuve est organisée sous l'égide d'une autre Fédération que la FFVélo.

### **6.3 Les compétitions**

Un calendrier des compétitions est élaboré au long de la saison cycliste. Il peut intégrer toute épreuve cycliste organisée sous la forme d'une compétition cycliste, même lorsque cette épreuve est organisée sous l'égide d'une autre Fédération que l'UFOLEP.

### **6.4 Les séjours et week-end**

Chaque année, le club organise pour ses membres des séjours sur plusieurs jours.

La date, la destination et les moyens sont définis en réunion de Comité Directeur et présentés en réunion mensuelle.

Les nouveaux adhérents ne pourront pas bénéficier de subventions club lors de leur première année d'adhésion.

### **6.5 Organisations des manifestations clubs**

Chaque année le club organise des manifestations en relation avec l'activité cycliste:

- ✓ la randonnée cyclotouriste "La Gièroise"
- ✓ la grimpée chronométrée "Murianette - Pinet"
- ✓ la bourse aux vélos

Cette liste de manifestation n'est pas exhaustive et le club peut également organiser d'autres manifestations conviviales dans le but d'obtenir d'autres ressources pour le fonctionnement du club.

## **ARTICLE 7 – Locaux**

Les membres de l'Association s'engagent à se conformer aux règles et usages des locaux utilisés par l'Association, telles que les consignes d'accès et d'utilisation des équipements, et à veiller à la bonne occupation des lieux. Ils s'engagent à avoir une tenue appropriée dans les locaux, qui soit adaptée en fonction de l'activité exercée.

Par ailleurs, il est interdit de fumer dans les locaux de l'Association.

### **TITRE III – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION**

#### **ARTICLE 8 - Comité Directeur**

Le Comité Directeur se réserve le droit de limiter le nombre d'adhérents au club pour des raisons de sécurité ou de gestion du club.

Le Comité Directeur se réunit conformément à l'article 9.2 des statuts. Un procès-verbal est établi et consultable uniquement par les membres du Comité Directeur.

En règle générale, une réunion club est organisée une fois par mois. Elle permet de traiter des diverses questions relatives à l'association et à ses activités. Elle contribue au maintien de l'esprit de convivialité et de partage entre les membres du club. C'est un moment important dans la vie du club.

#### **ARTICLE 9 - Bureau de l'association**

Lorsque le nombre de membres de l'Association devient suffisamment important pour que ces fonctions soient remplies, l'Association choisit un Bureau. Ce Bureau de l'Association est composé :

- ✓ d'un Président (pouvant éventuellement être accompagné d'un ou plusieurs Vice-Présidents)
- ✓ d'un Secrétaire général (pouvant éventuellement être accompagné d'un secrétaire-adjoint)
- ✓ d'un Trésorier (pouvant éventuellement être accompagné d'un secrétaire-adjoint)

Toutes les fonctions des membres du Bureau de l'Association sont bénévoles et ne peuvent être cumulées.

Le Bureau est en charge de la gestion des affaires courantes de l'Association. Il se réunit sur convocation du Président, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association.

Le membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à plus de trois (3) réunions consécutives du Bureau pourra être déclaré démissionnaire par le Comité Directeur.

A l'issue de chaque réunion, un procès-verbal est dressé, qui rend compte de l'ensemble des points discutés et décisions prises.

#### **ARTICLE 10 - Assemblée générale**

##### **10.1 Assemblée générale ordinaire**

Conformément à l'article 11 des statuts de l'association, l'Assemblée générale a compétence de (liste non exhaustive) :

- ✓ entendre le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier, ainsi que, le cas échéant, le ou les rapports du commissaire aux comptes,
- ✓ approuver les comptes de l'exercice écoulé,
- ✓ donner quitus au Comité Directeur pour l'exercice financier,
- ✓ approuver le projet de budget préparé par le Comité Directeur,
- ✓ élire les membres du Comité Directeur ou renouveler leurs mandats (avec une préconisation d'un mandat de 3 ans).

Tous les membres de l'association qui ont acquitté leur cotisation de l'année comptable n-1 (se terminant au 31 octobre) sont autorisés à voter.

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

- ✓ l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit 1 fois par an ou plus suivant les besoins sur convocation par le Secrétaire sur demande du Président par courrier ou courriel au moins 15 jours avant la date fixée.
- ✓ L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

- ✓ Toute question diverse devra être reçue au plus tard deux jours francs avant la date de l'Assemblée générale.
- ✓ Ses décisions sont souveraines à la majorité relative des membres présents. Les votes par procuration sont admis au nombre de deux maximum par personne.
- ✓ Les votes s'effectuent à main levée sauf si l'un des présents demande un vote à bulletin secret.

Lors des élections, les candidatures pourront être reçues jusqu'à l'ouverture de l'assemblée générale. Les candidats et électeurs devront être à jour de leur cotisation.

Le procès-verbal sera établi dans les 30 jours suivant l'Assemblée générale et consultable à partir du site web du club. Les membres ont 5 jours à compter de la date de mise en ligne pour apporter des modifications à celui-ci.

## **10.2 Assemblée générale extraordinaire**

Conformément à l'article 11 des statuts de l'association, l'Assemblée générale extraordinaire a compétence de (liste non exhaustive) :

- ✓ modifier des statuts de l'association
- ✓ prononcer la dissolution ou la fusion de l'association
- ✓ gérer une situation financière difficile.

## **10.3 Commission**

Il pourra être constitué des commissions de travail. Ces commissions pourront être composées de toute personne membre de l'Association, susceptible de participer utilement à ses travaux. La composition des Commissions sera approuvée par le Comité Directeur. La liste des Commissions sera arrêtée par le Comité Directeur.

Ces commissions élaborent des projets qui sont soumis au Comité Directeur.

## **ARTICLE 11 - Affiliation à une fédération**

Le club est affilié à deux fédérations et il est structuré en deux sections :

- ✓ la Fédération Française de Cyclotourisme (FFVélo) pour la section Cyclotourisme
- ✓ la fédération UFOLEP pour la section Cyclosport.

Les objectifs respectifs de ces fédérations sont compatibles avec les objectifs du Cyclo Club de Gières.

## **TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 12 - Déontologie et savoir-vivre**

Toutes les activités de l'Association doivent se pratiquer dans un esprit d'ouverture, de bénévolat, de tolérance et de respect. Tout comportement contraire à l'éthique et aux valeurs de l'Association pourra être soumis à poursuite.

Par ailleurs, il ne doit pas être fait état de religion, de politique ou de discrimination quelle qu'elle soit. Les membres s'engagent à demeurer modérés, consciencieux, calmes et neutres sur le plan politique, philosophique ou religieux, et à ne pas faire état de leurs préférences, croyances et idéaux.

### **ARTICLE 13 - Confidentialité**

La liste de l'ensemble des membres de l'Association est strictement confidentielle. Tout membre de l'Association s'engage à ne pas divulguer à autrui les coordonnées et informations personnelles des autres membres de l'Association, qu'il a connu par le biais de son adhésion à l'Association.

L'Association s'engage par ailleurs à respecter la charte de la commission nationale de l'Informatique et des libertés (CNIL). Le fichier des membres de l'Association ne pourra être communiqué à quelconque personne étrangère ou entreprise en faisant la demande. Ce fichier, comprenant les informations

recueillies auprès des membres nécessaires pour l'adhésion à l'Association, peut donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification des données par chaque membre, selon les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

#### **ARTICLE 14 - Adoption, modification et publicité du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux statuts de l'Association, et est ratifié par l'assemblée générale ordinaire de l'Association.

Sur proposition des membres de l'Association, du bureau, ou du Comité Directeur de l'Association, il pourra être procédé à sa modification lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle, après ratification selon les modalités décrites dans les statuts de l'Association. Une fois modifié, une copie du présent règlement intérieur sera transmise par voie électronique à l'ensemble des membres dans un délai de 30 jours après la modification. Le présent règlement intérieur est aisément modifiable, à condition que les modifications n'altèrent ni ne remettent en cause les principes fondamentaux ainsi que les règles émises dans les statuts de l'Association.

**Le présent règlement intérieur sera consultable par les membres du club sur le site web et mis à disposition de tous les nouveaux adhérents.**

Fait à Gières le 27 juin 2018

**Signature du président de l'Association**